

**DIRECTIVE : Langue de communication**  
**SECTION : Administration**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

**PRÉAMBULE**

La Division scolaire franco-manitobaine reconnaît la responsabilité et le rôle important qu'elle a par l'entremise de tous les membres de son personnel, dans le maintien de la langue et la culture française auprès des élèves fréquentant ses écoles.

Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés (article 23) et conformément à la Loi sur les écoles publiques 21.5 (1) du Manitoba, la division scolaire reconnaît que le français est la langue orale et écrite de travail, d'administration, d'enseignement et de communication, tant au bureau divisionnaire que dans ses écoles, sauf bien entendu pour l'apprentissage d'une toute autre langue moderne.

Consciente que le profil démographique de sa clientèle change, la division scolaire se dote d'outils de promotion, de recrutement, d'accueil et d'accompagnement qui permettront aux écoles de la division scolaire de répondre pleinement à leur mandat d'école française. Aussi, toujours dans le respect de la politique 1.0 Mandat et langue de communication, la division reconnaît l'importance de la participation de tous les parents à la vie scolaire de leurs enfants, et qu'en situations exceptionnelles, notamment lorsqu'il est question de santé, de bien-être, de sécurité et d'urgence, l'utilisation du français et de l'anglais sera approuvée pour les envois à la maison.

**LIGNES DIRECTRICES**

**Communication interne et externe**

Le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication.

Tous les élèves sont tenus de communiquer en français sur les lieux scolaires et pendant les activités organisées par l'école ou la division\*.

Tous les membres du personnel sont tenus de communiquer en français dans l'exercice de leurs fonctions\*.

Tous les invités qui font des présentations aux élèves ou aux membres du personnel sont tenus de le faire en français sauf sous l'approbation extraordinaire de la direction générale ou d'un de ses représentants.

La communication envoyée à la maison doit être en français sauf bien entendu dans le cas de documents qui ont trait à la santé et à la sécurité des élèves, ou bien lors d'une situation d'urgence.

## **Communication avec groupes ou individus qui ne comprennent pas le français**

Dans le respect de la présente directive, les membres de la division scolaire peuvent se servir de langues autres que le français afin de faciliter un échange limité de propos, de communiquer des messages spécifiques ou d'assurer des suivis importants :

- lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la santé, le bien-être et la sécurité des élèves;
- lors de rencontres individuelles avec les parents pour discuter du rendement de leur enfant;
- lors de rencontres avec les parents pour fins d'inscriptions;
- dans la diffusion de publicité ou d'outils publiés visant le recrutement.

\* Exception faite lors des cours de langue tels l'anglais, l'espagnol, etc.

## **LIEN – Directive administrative associée**